

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDI A 3 HEURES DU SOIR.

MATATI 18. — N° 45.

## TE VEA NO TAHITI.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):  
Un an ..... 40 fr.  
Six mois ..... 20 fr.  
Trois mois ..... 10 fr.  
Un numéro ..... 1 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):  
Les messages et les avis ..... 10 centimes.  
Les avis de 20 signes ..... 15 centimes.  
Les annonces réservées paient la moitié de ce  
qui précède le service.

Matinas, mardi 6 novembre 1869.

### SOMMAIRE.

Départ du prochain courrier.  
Arrêté : complément l'article 12 de l'arrêté du 21<sup>e</sup> déc. 1864 ayant le taux des « taxes locales », nommément diverses mesures électorales et supplémentaires du conseil d'administration aux îles, auxquelles il a été adjointe une partie de la législation provisoirement aux fonctionnaires de justice et de l'administration de justice, d'après le nommement ou directeur de l'arrondissement. — Arrêté portant convocation de la Haute-cour tahitienne sur les Tuamotu. — Ordonnance portant convolution de la Haute-cour tahitienne. — Nominations. — Avis administratif. — Mouvements de port. — Annonces.

### Service de la Correspondance.

Le Cheveret fera en mois-ci le courrier de San Francisco; le jour de son départ sera ultérieurement indiqué.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société. Considérant la nécessité de compléter l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 1864, par suite d'un jugement récemment rendu par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f. i. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1<sup>e</sup>. L'article 12 de l'arrêté précité est ainsi complété :

« Toute déclaration reconnue fausse dansée sera punie à l'application d'une amende de trente cinq cents à cinq mille francs. La non déclaration sera punie de la même peine. »

Le vice-président de l'ordonnateur f. i. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *messager* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 19 octobre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur p. i.,  
f. i. de Directeur de l'Intérieur,  
FOURNIER L'ETANG.

Le Procureur impérial,  
Chef du service judiciaire,  
Bouczer.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu les articles 143 et suivants du *Ordonnance* du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée, par la dépêche ministérielle du 26 juin 1860, pour son application aux Établissements français de l'Océanie ;

Vu également les articles 2 et 3 de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> juin 1866, fixant la composition du Conseil de gouvernement et d'administration ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1<sup>e</sup>. Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration :

MM. THUNOT, négociant, membre suppléant, en remplacement de M. Adam Kuleczyk, empêché ;

KELLY, négociant, en remplacement de M. Adams, démissionnaire.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants audit Conseil :

MM. LABARREAU, négociant, en remplacement de M. Cardella, démissionnaire ;

AMAR, négociant, en remplacement de M. Phuon, nommé membre titulaire.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *messager* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 30 octobre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur p. i.,  
FOURNIER L'ETANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que l'expérience a démontré l'inutilité des fonctions d'inspecteur agricole, créées par arrêté du 14 janvier 1869 ;

Considérant que les services rendus par ce fonctionnaire à la direction des ponts et chaussées sont tout à fait superflus ;

Considérant, en outre, que les fonctions d'inspecteur agricole,

O ya, te Tomana o te mau fenua fenua i Oceania, te Auvaia o te Fenepera i te mau fenua To-tailei.

I te hio raa, e un itai mai i rotu i te tamata raa te faulau ore o te toroa hiapa fauapa, te faulau e te fause raa no te 14 no te-mau-ka.

I te amano raa i te tia raa ore o te maia ohia, raa hia e teio noi taata toroa no te maia ohia o te maia-natura e te mai euia, no te maia u riro i mea faufaa ore ros.

I te hio raa ho'i i tau toroa hiapa fauapa ra, i te maia vahi

en ce qui concerne l'administration, l'apport des districts, lorsque durablement avec l'aide des directeurs des affaires indigènes, et qu'elles ne sont pas sujettes à une charge inutile au budget ;

Sur le rapport du directeur des ponts et chaussées et du directeur des affaires indigènes,

Avons arrêté et arrêtons :

L'empêchement d'inspecteur agricole est supprimé.

Le sieur Bizard (Etienne-Xavier) cessera ses fonctions à partir de ce jour.

Papeete, le 3 novembre 1869.

DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu notre arrêté en date du 29 octobre dernier relatif au départ pour le port de M. le lieutenant de juge Roques ;

Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement de ce magistrat ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 1853, ensemble, l'article 61 des instructions ministérielles du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>e</sup>. M. Callier (François-Xavier), lieutenant de vaisseau, lieutenant de juge p. i., est nommé provisoirement juge impérial près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. M. de la Roque (Raymond), lieutenant d'artillerie, est nommé provisoirement lieutenant de juge près le même tribunal.

Art. 3. L'ordonnateur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *messager* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 4 novembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur p. i.,  
Chef du service judiciaire,  
Bouczer.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

ORDONNONS :

M. Bonet (Frédéric-Augustin), lieutenant de vaisseau de 3<sup>e</sup> classe, arrivé à Tahiti par la frégate *Acaste*, est nommé directeur de l'arsenal de Fare-Ute, en remplacement de M. Goetz, enseigne de vaisseau.

M. Bonet prendra la direction de l'arsenal le 8 novembre.

Papeete, le 5 novembre 1869.

DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que les danses indigènes dites *upappa*, que l'on avait jusqu'à présent tolérées aux îles Tuamotu, donnent lieu à des abus qu'il est nécessaire de réformer ;

Attendu que ces danses indigènes dites *upappa* sont en opposition constante avec les usages des districts ;

Considérant que ces réunions festives et nocturnes peuvent à l'immoralité et à l'indolence un peuple qui n'y est déjà que trop énclivé ;

Sor la demande de tous les chefs et députés des districts de l'île d'Aussa,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Les danses dites *upappa* sont formellement interdites dans toutes les îles Tuamotu.

Toute contravention au pré-

O VAO, te Tomana o te mau fenua fenua i Oceania, te Auvaia o te Fenepera i te mau fenua To-tailei.

I te hio raa e, te manu ihi, i te maia u riro i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

I te hio raa e, te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros, non nei ia eui tumo no te manu-nei te a, te manu ihi, i te faulau ore a, te faulau e te faufaa ore ros.

seulement sera punie des peines de simple police, la récidive entraînera le maximum de la peine.

Se réservent des îles est chargé de faire exécuter les arrêts arrêtés dans toutes les îles ou pour exécuter son action.

Papeete, 5 novembre 1869.

#### DE JOUSSARD.

**PONAR IV.** Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1865,

#### ORDONNEMENT.

La haute cour habilitée se réunit le 16 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1870.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 novembre 1869.

#### DE JOUSSARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 1<sup>er</sup> novembre courant, M. Buisson, capitaine d'infanterie de marine, a été nommé chef du service des contributions en remplacement de M. Buchin, gérant des caisses indigènes, qui était provisoirement chargé de ce service.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté local du 12 décembre 1861, l'Ordonnateur, par décision du 1<sup>er</sup> novembre courant, a nommé M. Neupré, huissier près les tribunaux du Protectorat, huissier porteur de contraintes pour le service des contributions.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 5 novembre 1869, M. Ferrand, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé chef de la 2<sup>e</sup> section des bureaux indigènes.

te man utaa i fiaite hia e te mau tare i te pacau mitio ra ; et i na reira faubou ra, o te utaa i hau i te rehi te iuu hia.

O te utaa i tane man fenua ra tel haupio hi e haamana i tei nei fiaue ras i te manu fenua iote et tane hia tu e tane paraou.

Papeete, 5 novembre 1869.

#### DE JOUSSARD.

**PONAR IV.** Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1865,

#### TE MAU UTAA NEI.

Le haupiputua mai te haava raa habita i te tane 10 tonna i tane nei, i nia i te pororo a tona raa peretisni, non tona putiputua raa matamua no te matahi 1870.

E fiaute hia tene mo fiaue raa manu no roto i te Vea, e e nencii hia i roto i te puta val raa parau a Hau.

Papeete, le 6 novembre 1869.

#### POMARE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 1<sup>er</sup> novembre courant, M. Buisson, capitaine d'infanterie de marine, a été nommé chef du service des contributions en remplacement de M. Buchin, gérant des caisses indigènes, qui était provisoirement chargé de ce service.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté local du 12 décembre 1861, l'Ordonnateur, par décision du 1<sup>er</sup> novembre courant, a nommé M. Neupré, huissier près les tribunaux du Protectorat, huissier porteur de contraintes pour le service des contributions.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 5 novembre 1869, M. Ferrand, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé chef de la 2<sup>e</sup> section des bureaux indigènes.

Mai te ai i te fiaata raa a te Tomana a te Auava o te Emepera no te 5 novembra 1869, ua fiaato hia miti Ferrand, rastira sury apu hue no te pupu fiaue a moana, ei auha no te tue has piti i te fare fiofa i te pacau tahiti.

Papeete, 5 novembre 1869.

#### DE POMARE.

(Insertions en conformité de l'article 32, § 2, du décret du 25 novembre 1866.)

**D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-sept juillet huit cent soixante-neuf.**

Entre M. Fourrier l'Etag, Ordonnateur p. k.

Et le sieur Alfred Fauret, sans domicile connu, vérificateur de l'enregistrement et du domaine, en secretaire trésorier de la caisse agricole à Papeete.

Il a été extrait ce qui suit :

Par ces motifs,

Donne défaut requis par le demandeur contre le défendeur, fuité de complicité;

El pour le profit,

Condamne le sieur Fauret, défendeur, à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines :

1<sup>o</sup> La somme de six cent quatre-vingt-six francs solidaire, payable au demandeur, à la cause de l'enregistrement;

2<sup>o</sup> La somme de cinq mille sept cent quarante francs vingt-trois centimes due à la caisse du pilote;

3<sup>o</sup> Et la somme de cinq mille sept cent dix-huit francs treize centimes due à la caisse agricole.

Le condamné en outre tous les dépens.

Pour extrait conforme :  
Papeete, le 5 novembre 1869.  
Le Procureur général,  
HOLOZET.

**D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-sept juillet huit cent soixante-neuf.**

Entre M. Buisson, Vouze, receveur de l'enregistrement et du domaine à Papeete, chargé en cette qualité de la curatelle aux successions et biens vacants,

Et le sieur Alfred Fauret, vérificateur de l'enregistrement et du domaine, ayant été chargé en cette qualité de la curatelle aux successions et biens vacants à Papeete, sans domicile connu,

Il a été extrait ce qui suit :

Par ces motifs,

Donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, le condamne à payer entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement la somme de douze mille treize francs cinquante-trois centimes, fermant l'ensemble des déficits laissés par lui et établis plus haut.

Le condamné en outre à tous les dépens de l'instance.

Pour extrait conforme :  
Papeete, le 5 novembre 1869.  
Le Procureur général,  
HOLOZET.

#### DEPART POUR FRANCE

François Mille, tailleur, rue de la Petite-Pologne, à l'honneur d'informer ses amis et le public en général qu'il vend à des prix réduits les marchandises désignées ci-après : drap noir, drap blanc, flanelle blanche, coton blanc, houppette nouvante, pantalons à 25 francs, alpaga de diverses couleurs, coul. blanc, plaid blanc de plusieurs qualités, boutons, houppette nouvante assortie, soie en plis, soie en écheveaux, coton en bobines, etc.; machines à coudre de Singapour.

27-Nov-1

#### ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

##### Service des contributions. — Avis.

Le bureau des contributions est de nouveau situé au rez-de-chaussée du pavillon de l'administration, sis quai Napoléon.

Il sera ouvert au public tous les jours, fêtes et dimanches exceptés, de 9 à 4 h. de l'après-midi.

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

DU vendredi 29 octobre au jeudi 4 novembre 1869 inclus.

##### NATURE DE GUERRE ENTRÉE.

1 nov. Frégate à voiles française *Acaste*, commandée par M. Bressot, cap. de frégate, ven. de Nouméa en 36 journ.; 23 passag. pour Tahiti, officiers, sous-officiers, marins et soldats; 77 passag. pour France, officiers, sous-officiers, marins et soldats.

##### CÔTÉ LOCAL ENTRÉE.

29 oct. Côte local Ruré, de 41 ton., patr. Leguen, ven. de Taravao en 2 journ.

##### NATURE DE COMMERCE ENTRÉE.

3 nov. Golet du Protecteur *Tumara*, de 21 ton., cap. Ellerton, ven. de Hushine en 3 journ.; 2 passag. indigènes.

4 nov. Frégate à voiles *Teohare*, de 31 ton., cap. Poheta, ven. de Ruitane en 3 journ.; 12 passag. indigènes.

4 nov. Golet anglaise *Onward*, de 69 ton., cap. Stuart, ven. d'Altimano en 2 journ.

##### NATURE DE GUERRE SORTIE.

30 oct. Aviso à voiles *Zarco de Piquet*, commandé par M. Marcq Saint-Hilaire, lieutenant de vaisseau, all. à Vauconseil.

4 nov. Transport à voiles *Dorade*, commandé par M. Saubac, lieutenant de vaisseau, all. à Salagon.

##### CÔTÉ LOCAL SORTIE.

4 nov. Côte local Ruré, de 41 ton., pat. Leguen, ill. à Taravao.

##### NATURE DE COMMERCE SORTIE.

30 oct. Trois-mâts barque français *Guionnetonou*, de 218 ton., cap. David, ill. à Valparaiso; 1 passag., M<sup>r</sup> Moreau.

#### BATIMENTS SUR RADE.

##### DE GUERRE.

21 nov. Frégate à voiles *Duchesnoy*, commandé provisoirement par M. Franquet, capitaine de frégate.

22 nov. Frégate à voiles *Théophile Bruneau* portant le pavillon du contre-amiral Clouë, commandé provisoirement par M. Bressot, capitaine de frégate.

16 sept. Transport à voiles *Charet*, commandé par M. Gardarcin Freylet, lieutenant de vaisseau.

22 oct. Aviso à voiles *D'Entrecasteaux*, commandé par M. Prouzet, lieutenant de vaisseau.

2 nov. Frégate à voiles *Acaste*, commandé par M. Bressot, capitaine de frégate.

25 oct. Golet anglaise *John Burrough*, de 111 ton., cap. Dunn.

26 oct. Golet du Protecteur *Tumara*, de 21 ton., cap. Ellerton.

3 nov. Golet de Boraoro *Teohare*, de 34 ton., cap. Poheta.

4 nov. Golet anglaise *Onward*, de 69 ton., cap. Stuart.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(Insertions en conformité de l'article 32, § 2, du décret du 25 novembre 1866.)

**D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-sept juillet huit cent soixante-neuf.**

Entre M. Fourrier l'Etag, Ordonnateur p. k.

Et le sieur Alfred Fauret, sans domicile connu, vérificateur de l'enregistrement et du domaine, en secretaire trésorier de la caisse agricole à Papeete.

Il a été extrait ce qui suit :

Par ces motifs,

Donne défaut requis par le demandeur contre le défendeur, fuité de complicité;

El pour le profit,

Condamne le sieur Fauret, défendeur, à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines :

1<sup>o</sup> La somme de six cent quatre-vingt-six francs solidaire, payable au demandeur, à la cause de l'enregistrement;

2<sup>o</sup> La somme de cinq mille sept cent quarante francs vingt-trois centimes due à la caisse du pilote;

3<sup>o</sup> Et la somme de cinq mille sept cent dix-huit francs treize centimes due à la caisse agricole.

Le condamné en outre tous les dépens.

Pour extrait conforme :  
Papeete, le 5 novembre 1869.  
Le Procureur général,  
HOLOZET.

**D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-sept juillet huit cent soixante-neuf.**

Entre M. Buisson, Vouze, receveur de l'enregistrement et du domaine à Papeete, chargé en cette qualité de la curatelle aux successions et biens vacants,

Et le sieur Alfred Fauret, vérificateur de l'enregistrement et du domaine, ayant été chargé en cette qualité de la curatelle aux successions et biens vacants à Papeete, sans domicile connu,

Il a été extrait ce qui suit :

Par ces motifs,

Donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, le condamne à payer entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement la somme de douze mille treize francs cinquante-trois centimes, fermant l'ensemble des déficits laissés par lui et établis plus haut.

Le condamné en outre à tous les dépens de l'instance.

Pour extrait conforme :  
Papeete, le 5 novembre 1869.  
Le Procureur général,  
HOLOZET.

**T'E PARAH HIA TE NEI TE MANA**  
Mahina, qui est vendu des terres dans ce district, soit à la Culture agricole, soit à M. Brander, et qu'il me sondé pour la vente du 20 du mois dernier, sont près de se trouver à Mahina, mercredi le 10 de ce mois de novembre, pour signer les actes de vente et toucher la re-tant des sommes qui leur reviennent sur le prix de leurs terres.

27-Nov-1

**T'E VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU RAA FENEA**

**Tutahuro et Tala se proposent de vendre ou louer une partie de terre de la terre Orae, située à Pare.**

**Vara et Terihana se proposent de vendre à Tepano sa part de la terre Teihimatoa, située à Haapape, n° 272.**

**Tefau et Tora à Utupae se proposent de vendre à Tepano sa part de la terre Torei Torei, située sur les montagnes de Pare.**

**L'indien Tetuanam Namota bâti à Pitarra, ilia Ruumata valine, domotile à Mahina, est dans l'intention de vendre à M. Brander la terre Vaitou, située dans le district de Mahina, sous-district de Puputepoa, et non inscrite.**

**T'E opua nei te valihine ra o Te**

**Tasau** i tane iao i te fenua te fessua i Te, iao hoo atua i te valihine ra o Tevalio, te val i te matanisa i te Pumanua iao i te valihine hia te iao i te tane i pohé no osi, o Tuhina a Tuaha, dodee.

27-Nov-1

**ENREGISTREMENT DE TERRES.—TOMITE RAA FENEA**

**L'indien Faaone a Baaama, domotile à Papari, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Papaharau et Putihili, situées dans le district de l'Umanua et enregistrées au nom de son mari Tuhina a Tuaha, décédé.**

**T'E opua nei te valihine ra o Faaone a Baaama, iao i te Papari, i te tomite i tane iao i te fenua te fessua i Tevalio e Putihili, te val i te matanisa i te Pumanua iao i te valihine hia te iao i te tane i pohé no osi, o Tuhina a Tuaha.**

27-Nov-1

**EN VENTE A L'IMPÉRIEUX DU GOUVERNEMENT,**  
avenue Sainte-Anne ;

**LE MESSAGER DE TAÏTAI**, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures du soir. Prix du numéro . . . . . 9fr. 30